

Le vice-président

Paris, le 27 juillet 2023

Madame, Monsieur,

Lors de la séance plénière du 26 juillet 2023, la Commission nationale du débat public vous a désigné garante et garant du processus de concertation préalable pour le projet de création d'une boucle multimodale d'accès aux deux rives de la vallée de la Dordogne au cœur du triangle d'or - LES MILANDES - CASTELNAUD LA CHAPELLE - MARQUEYSSAC – BEYNAC, porté par le département de la Dordogne.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général et je souhaite vous préciser les attentes de la CNBP pour celle-ci.

1 - Rappel du cadre légal et des objectifs de la concertation préalable

Cadre légal de la concertation préalable en application de l'article L. 121-17 du code de l'environnement

En application de l'article L.121-17 du code de l'environnement, « *la personne publique responsable du plan ou programme ou le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, **soit selon des modalités qu'ils fixent librement, soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L.121-16-1.** Dans les deux cas, la concertation préalable respecte les conditions fixées à l'article L.121-16.* ».

Objectifs de la concertation préalable :

Le champ de la concertation est particulièrement large. L'article L.121-15-1 du code de l'environnement précise que la concertation préalable permet de débattre :

- de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ou des objectifs et principales orientations du plan ou programme ;
- des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions, notamment en partageant avec vos interlocuteurs et interlocutrices ces exigences légales.

2 - Enjeux généraux de la concertation préalable

Dans le cadre de l'article L.121-17 du code de l'environnement, la définition des modalités de concertation revient au seul maître d'ouvrage (MO). La CNDP ne peut légalement imposer des modalités, néanmoins les préconisations du garant et leur prise en compte par le MO doivent être rendues publiques.

De la même manière, votre rôle n'est pas réduit à celui d'observateur du dispositif de concertation. **Vous êtes les prescripteurs des modalités de la concertation (information et participation du public)** : charge au MO de suivre vos prescriptions ou non. Vous n'êtes pas responsable de ses choix mais de la qualité de vos prescriptions et de la transparence sur leur prise en compte.

Votre rôle et mission de garante et garant : défendre un droit individuel

Votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. **Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il est souhaitable de soumettre à la concertation.** La précision de vos préconisations dépend de la qualité et du temps consacré à cette étude de contexte.

À compter de votre nomination et jusqu'au démarrage du processus de concertation, il vous appartient d'accompagner et de guider le MO dans l'élaboration du dossier de concertation afin qu'il respecte le droit à l'information du public, c'est-à-dire les principes d'accessibilité, de transparence, de clarté et de complétude des informations mises à disposition du public.

L'article L.121-16 du code de l'environnement dispose que le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller au respect de ce délai nécessaire pour que le public puisse se préparer à la concertation, à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication afin que le public le plus large et diversifié soit informé de la démarche de concertation. **Ces dispositions légales sont un socle minimal à respecter.**

S'agissant spécifiquement du projet dont vous garantissez la concertation, j'attire votre attention spécifiquement sur les points suivants :

- le calendrier de la concertation étant relativement serré et contraint dans le dossier de saisine, je vous invite à identifier et préciser dès vos premiers contacts avec le MO les différents jalons à mettre en place pour permettre à la concertation de s'élaborer dans les meilleures conditions. En effet, il vous revient de préconiser les modalités, le périmètre et le calendrier de cette concertation les plus adaptés au regard de votre étude de contexte ;
- l'importance de clarifier dès vos premiers échanges les points de discussion et les éléments ouverts au débat et à la concertation par le responsable de projet. Ce dernier ayant une grande volonté de voir advenir le projet, je vous invite à rappeler que discuter de l'opportunité et des alternatives du projet sont obligatoires quand bien même certains travaux ont déjà été réalisés. Il s'agira également de faire clarifier le projet, son historique et ses attentes

pour les citoyennes et citoyens concerté.e.s.

- le lien avec les associations environnementales, les riverain.e.s et les châtelain.e.s. En effet, ce projet possède un historique de recours à l'encontre de l'ancien projet très similaire porté par des associations environnementales et des associations de châtelain.e.s, propriétaires sur le territoire. Ces derniers voient dans ce projet des atteintes aux zones protégées (Natura 2000) ainsi que des atteintes aux caractères patrimoniale et paysager de la zone. Le public, les riverains, les châtelains et les associations devront pouvoir s'exprimer sur les différentes composantes du projet ainsi que sur son opportunité : faut-il ou pas faire ce projet ? Quelles en sont ses justifications et quelles questions pose-t-il aux différents acteurs du territoire ? Quelle serait donc la méthodologie de concertation la plus appropriée pour recueillir le point de vue du public sur ces points ?
- le lien avec les différents acteurs : il sera nécessaire de concerter avec les publics des différentes villes et des zones traversées par le projet. Il s'agira donc de bien réfléchir avec le MO aux méthodes de concertations les plus appropriées pour toucher l'ensemble des publics concernés et impactés par la création de la voie, en prenant en considération les habitants et les personnes traversant régulièrement le territoire (transporteurs, touristes etc.) ;
- l'élargissement des objectifs du projet en ne réduisant pas les débats et discussions à la sécurité routière et au report modal mais en élargissant le champ de la concertation à la consommation de terrain, aux impacts environnementaux, patrimoniaux, économiques et touristiques. Je vous invite également à être vigilant sur la multiplicité des points abordés en questionnant tous les ouvrages prévus par le responsable de projet : les voies de mobilités douces, la connexion des voies routières et douces avec les autres voies et voiries (en particulier avec la V91 et la Vallée de Céou), la communication entre les différentes voies et la sécurité de tous les usagers, les aménagements connexes comme les bassins de gestions de l'eau ou les ouvrages d'art sur les ponts ;
- le lien à la décision : le lien entre la concertation et la décision publique devra faire l'objet d'une vigilance particulière, compte tenu du souhait du MO de réaliser le projet.

3- Conclusions de la concertation préalable

Il s'agit enfin d'élaborer votre bilan, dans le mois suivant la fin de la concertation préalable. Ce bilan, dont un canevas concernant la structure vous est transmis par la CNDP, comporte une synthèse des observations et propositions présentées par le public. Il doit également présenter le choix de méthodes participatives retenu par le MO, ses différences avec vos recommandations et sa qualité. Le cas échéant, il mentionne les évolutions du projet qui résultent de la concertation. **Il met l'accent sur la manière dont le MO a pris en compte – ou non – vos prescriptions.** Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO qui le publie sans délai sur son site ou, s'il n'en dispose pas, sur celui des préfectures concernées par son projet, plan ou programme (art. R.121-23 du CE). Ce bilan est joint

au dossier d'enquête publique.

La concertation préalable s'achève avec la transmission à la CNDP de la réponse faite par le MO aux demandes de précisions et aux recommandations contenues dans votre bilan, dans les deux mois suivant la publication de ce dernier (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite à la forme libre doit être transmise à la CNDP, aux services de l'Etat et publiée sur le site internet du MO. Je vous demande d'informer le MO du fait que, dans le cadre de l'article L.121-16-2 du code de l'environnement, il a la possibilité de faire appel à la CNDP pour garantir une participation continue du public entre sa réponse à votre bilan et l'ouverture de l'enquête publique. Cette nouvelle phase de participation se fondera pour partie sur vos recommandations et sur les engagements du MO.

La CNDP vous confie donc une mission de prescription à l'égard du MO et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation. Cette **procédure a pour objectif de veiller au respect des droits conférés au public par l'article L120-1 du code de l'environnement en application de la Constitution. La garantie de ces droits est placée sous votre responsabilité, au nom de la CNDP.**

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Floran AUGAGNEUR



Madame Brigitte FARGEVIEILLE et Monsieur Roland PEYLET
Garante et garant de la concertation préalable
Projet de la boucle multimodale à Beynac-et-Cazenac